



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP)
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Longvilliers (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, pour la
refonte et l'extension du parking multimodal de Longvilliers, la
réalisation d'une gare routière et de ses accès**

n°MRAe 78-033-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-7 et 10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCOT Sud Yvelines (SMESY) du 8 décembre 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers approuvé le 3 juin 2016 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, approuvée par décret publié le 5 novembre 2011 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 23 juin 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Longvilliers ;

Vu la décision n°F-011-16-C-0013 de l'Autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) en date du 7 avril 2016 dispensant d'étude d'impact la refonte et l'extension du parking multimodal de Longvilliers, et la réalisation d'une gare routière et ses accès ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 août 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Longvilliers a pour objet de permettre l'extension du parking multimodal situé à proximité de la sortie Dourdan/Longvilliers de l'autoroute A10, et la construction d'une gare routière et ses accès ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Longvilliers consiste principalement à :

- créer un sous-secteur Ac1 d'environ 2 hectares, rattaché à la zone agricole A et à l'intérieur duquel sera autorisée la réalisation de l'extension du parking multimodal et de la gare routière susvisées ;
- modifier le règlement du PLU en y intégrant des dispositions spécifiques au secteur Ac1 qui est ainsi défini comme la seule partie de la zone agricole où « pourront être autorisés les antennes relais, les équipements publics et l'aire de co-modalité » ;

Considérant que le sous-secteur réglementaire Ac1 d'une part constitue un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme et d'autre part s'inscrit dans le site classé de la vallée de la Rémarde ;

Considérant qu'à ce titre, des dispositions réglementaires spécifiques (hauteur, implantation et densité notamment) devront permettre d'assurer l'insertion architecturale et paysagère du projet de construction dans l'environnement, et sa compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone à l'intérieur de laquelle il sera implanté ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Longvilliers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU de Longvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Longvilliers permettant l'extension du parking multimodal situé à proximité de la sortie Dourdan/Longvilliers de l'autoroute A10, et la construction d'une gare routière et ses accès, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

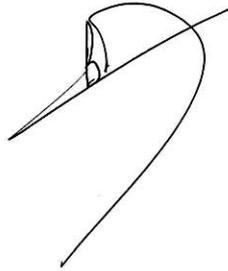
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Longvilliers peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Longvilliers serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la la mise en compatibilité du PLU de Longvilliers et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left, curves upwards and then downwards to the right, ending in a small loop.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.